

La mariage civil et le mariage religieux en France

L'Église se soumet à la loi civile parce que - si le mariage religieux est à ses yeux primordial - il ne rend pas cependant caduc et insignifiant le mariage civil : celui-ci marque la dimension publique et sociale du mariage ; il formule les droits et les devoirs que les époux contractent l'un à l'égard de l'autre... et les atteintes à la conception du mariage qui est celle des chrétiens (catholiques) notamment par rapport à l'indissolubilité ne suffisent pas à traiter le mariage civil comme un chiffon de papier. N'est-il pas de trop bon ton de dire que le mariage civil ne compte pas. Il compte moins, sans doute, mais il compte aussi, car il situe l'engagement du couple au cœur de la société. L'Église ne saurait mésestimer cette dimension sociale et publique. Le mariage est un acte public. Il n'est pas une célébration privée et intime.

Des personnes sont parfois mariées civilement depuis un certain temps avant d'avoir envisagé la célébration chrétienne.

Le mariage religieux à l'étranger demande préalablement que le mariage civil ait été :

- soit célébré en France,
- soit - si on réside à l'étranger - contracté dans ce pays et enregistré auprès des autorités consulaires.